



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2018-083

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS PACA

- R93-2018-07-09-010 - DECISION N° 2018 GCS04-037 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS "INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE-IFPVPS (4 pages) Page 4
- R93-2018-06-27-007 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "PROLAB" dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange- (4 pages) Page 9
- R93-2018-06-28-005 - LET RENOUV PSY HDJ CLIN ST FRANCOIS (1 page) Page 14

## DIRECCTE-PACA

- R93-2018-07-09-014 - 201-07-09 Arrêté de subdélégation DT CHORUS-2018 (4 pages) Page 16
- R93-2018-07-09-011 - 2018-07-09 Arrêté parcours emploi de compétences (4 pages) Page 21
- R93-2018-07-09-013 - 2018-07-09 Décision de subdélégation CHORUS-2018 (4 pages) Page 26
- R93-2018-07-09-012 - 2018-07-09 Décision de subdélégation RBOP-2018 (6 pages) Page 31

## DIRM

- R93-2018-07-10-004 - Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019. (2 pages) Page 38
- R93-2018-07-10-003 - Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Chau-Ingril (2 pages) Page 41

## DRAAF PACA

- R93-2018-07-06-001 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association Agribio Alpes-Maritimes (2 pages) Page 44
- R93-2018-07-06-002 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de la SCA COOPAZUR PROVENCE (2 pages) Page 47
- R93-2018-07-06-005 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de la SICA "Vergers de Beauregard" (2 pages) Page 50
- R93-2018-07-06-004 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental du Centre d'Études des Techniques Agricoles des Serristes de Vaucluse (2 pages) Page 53
- R93-2018-07-06-003 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Agricole d'Apt (2 pages) Page 56

## SGAR PACA

- R93-2018-07-10-002 - arrêté du 10/07/2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annees) dans le cadre de la mise en oeuvre en PACA du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (4 pages) Page 59

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-09-011

2018-07-09 Arrêté parcours emploi de compétences



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

---

ARRÊTÉ *du -9 JUL. 2018*

---

**Relatif aux parcours emploi compétences  
(contrat unique d'insertion)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU les articles R 335-12 et suivants du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'arrêté n°2018-04-24-017 du 24 avril 2018 relatif au contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand, contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR),

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38 et 39 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

### **ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat unique d'insertion pour le secteur non marchand, est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi	Taux de prise en charge global proposé (en % du taux horaire du SMIC brut)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois des établissements d'enseignement public et assistants de vie scolaire des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, relevant des contingents rectoraux),</li> <li>- Assistants de vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole publiques ou privés sous contrat d'association,</li> <li>- Adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie.</li> </ul>	<b>50%</b>	
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Si la convention prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, ce taux s'applique en priorité (cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code).</p>	<b>60%</b>	
<p>Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p>	<b>60%</b>	
<p>Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L.5212-2 du code du travail (TH).</p>	<b>55%</b>	<p>Ces taux sont <b>majorés de 5 points</b> lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi se traduisant par l'un des engagements suivants :</p>
<p>Employeur recrutant des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (autres).</p>	<b>40%</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recrutement en contrat à durée indéterminée ;</li> <li>- mise en œuvre de parcours de formation, en particulier les périodes de professionnalisation ;</li> <li>- mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.</li> </ul>

En cas de concurrence entre deux taux, le taux applicable est le taux le plus favorable à l'employeur.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État**

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sera pas inférieure à 9 mois, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée maximale du contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est définie par référence à l'article L.5134-25-1 du code du travail.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

### **ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 20 heures, à l'exception :

- des adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 35 heures, durée légale du travail.
- des bénéficiaires du revenu de solidarité active, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 26 heures.

### **ARTICLE 5 : Le contrat initiative-emploi (CIE)**

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

Il n'est pas pris en charge d'autre contrat initiative-emploi.

### **ARTICLE 6 : Dispositions finales :**

L'arrêté préfectoral n°2018-04-24-017 du 24 avril 2018 relatif au contrat unique d'insertion est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2018

Le Préfet de région

**Signé**

Pierre DARTOUT

